

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1853.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui prolonge le délai fixé par l'article 14 de la Loi du 7 janvier 1837, sur les constructions de navires.

(Voir les N^{os} 130 et 145 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RHODES, le baron DE TORNACO, MICHIELS-LOOS, LAUWERS et le Baron PECSTEEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Loi du 7 janvier 1837 allouait une prime de 24 et de 30 francs par tonneau de jauge à tout Belge qui faisait construire des navires sur les chantiers du pays. Cette Loi fut votée pour le terme de trois ans ; elle a été successivement renouvelée en 1840, en 1843, en 1846 et finalement en 1849. Elle est donc expirée depuis le 31 décembre 1851.

Avait encore droit à la prime fixée, le constructeur qui avait posé la quille d'un navire, le jour avant l'expiration de la loi, mais à condition d'achever entièrement son bâtiment dans le délai de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1854. Le maximum du tonnage était fixé par l'art. 3 à 500 tonneaux.

Un armateur avait, avant l'expiration de la loi, fait les formalités nécessaires pour construire avec le bénéfice des primes, deux navires, dont l'un devait jaugeer approximativement 500 tonneaux, l'autre 500 tonneaux ; cet armateur a trouvé qu'il était de son intérêt de ne pas continuer la construction de ces deux navires, et de réunir les deux tonnages dans un seul bâtiment qui par conséquent jaugeait approximativement 800 tonneaux.

Pour ne pas perdre les bénéfices de la Loi, l'armateur a donc été obligé de s'adresser au Gouvernement pour pouvoir obtenir la prime sur ce seul navire, et a demandé en même temps un délai de 6 mois pour le faire lancer.

L'exposé de motifs vous apprend, Messieurs, que la Chambre de commerce d'Anvers a émis sur ce changement un avis favorable.

Le Gouvernement, convaincu que d'un côté il n'y avait aucune nouvelle charge pour le Trésor, et que d'un autre côté il était plus favorable à la Belgique d'avoir de grands navires, surtout depuis les découvertes des richesses

en Californie et en Australie, et de la grande proportion qu'à prise par Anvers l'émigration des Allemands vers les États-Unis, a présenté à la Chambre des Représentants un projet de loi pour donner satisfaction à la juste réclamation de l'intéressé.

Le rapport de la section centrale a été favorable au projet, et la chambre elle-même, après une discussion, l'a admis tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Votre Commission a de son côté examiné si l'adoption de ce projet n'aurait pas porté atteinte aux intérêts du trésor public; elle s'est demandé si, en rejetant la demande du Gouvernement, l'État aurait pu faire une économie; votre Commission a trouvé que l'armateur, pour rester dans les limites de la loi, avait encore environ dix mois pour faire lancer ses deux navires, temps plus que suffisant pour jouir de la prime, et il est venu à sa connaissance que si la loi n'était pas adoptée, le propriétaire aurait, dans le temps voulu, achevé entièrement ses deux bâtiments.

Il est par conséquent prouvé que les intérêts financiers de l'État ne se trouvent pas compromis, et comme votre Commission reconnaît aussi qu'il est plus avantageux pour la Belgique d'avoir des navires d'un fort tonnage, elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de Loi tel qu'il a été proposé par le Ministère et voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Baron G. PECSTEEN.

Le Président,
Prince DE LIGNE.